

# COMMUNE DE VIELSALM

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE du 4 novembre 2019 n° 22.19

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*  
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, ENGLEBERT, Mmes  
DESERT, LEBRUN, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN,  
DREHSEN, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance communale sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux – Exercices 2020 à 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une redevance relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée renouvelable de 30 ans

### Article 2

La redevance communale pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession dans les cimetières communaux est fixée, pour les personnes domiciliées ou l'ayant été pendant au moins 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm :

- En pleine terre ou en caveau, pour une concession simple : 200 euros
- En pleine terre ou en caveau pour une concession double : 400 euros

- En cavurne (maximum 4 urnes) : 100 euros
- En colombarium (maximum 2 urnes) : 375 euros.

Article 3 : Pour les personnes autres que celles visées à l'article 1, le montant des redevances fixé à l'article 1, est triplé. Cette majoration est également applicable lors du renouvellement de la concession.

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à L-1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s)A - C. PAQUAY

Le Président,  
(s) E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

  
A-C. PAQUAY



  
Etie DEBLIRE